



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 21/06/2023
Sous le... E.2023-172

ARRETE PREFECTORAL N° E-2023 - 172

AUTORISANT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR L'EXPLOITATION DU GAEC DE VIAZAC BAS COMMUNES DE LIVERNON, ESPEDAILLAC, DURBANS, SAINT-SIMON, SONAC ET ASSIER,

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R. 427-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Lot ;

VU l'avis du 24 juin 2022 du préfet référent du Plan National d'Action sur le loup et les activités d'élevage, concernant la mobilisation des lieutenants de louveterie du Lot formulée pour la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

VU la demande en date du 2 mars 2023 par laquelle le GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les parcelles utilisées par l'exploitant (Communes de Livernon, Espedaillac, Durbans, Saint-Simon, Sonac et Assier) ;

Considérant que le GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement nocturne de certains lots de son troupeau au sein de parcs électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau, détenu en plusieurs lots par le GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL, au vu du nombre d'attaques sur troupeaux ovins survenues depuis le 29 mai 2022 sur la commune de Le Bastit ainsi que sur les communes limitrophes avec prédation « loup non écarté » ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Pour cette mise en œuvre, M. Jean-Pierre CAUSSANEL est autorisé, sous réserve du respect des conditions visées au présent arrêté et notamment ses articles 3 et 4 à intervenir lui-même, à mandater des tiers ou à solliciter le président de l'association des lieutenants de l'ovellerie du Lot.

ARTICLE 2 : Le lieutenant de l'ovellerie nommé ou maintenu en fonction par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 sus-visé, désigné par le président de l'association des lieutenants de l'ovellerie du Lot est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple sur les parcelles utilisées par l'exploitant du GAEC de Viazac bas, communes de Livernon, Espedaillac, Durbans, Saint-Simon, Sonac et Assier selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée :

- à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau ou du (des) lot(s) d'animaux constitutif(s) du troupeau, objet du tir de défense simple, maintenues durant les opérations de tirs ;
- à l'exposition du troupeau à la prédation.

Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé en sécurité.

ARTICLE 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- un lieutenant de louveterie du Lot .

Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 5.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- le tir est réalisé à proximité du (des) lot(s) d'animaux protégés détenus par le GAEC de Viazac bas sur les parcelles utilisées par l'exploitant, ouvertes au pâturage, communes de Livernon, Espedaillac, Durban, Saint-Simon, Sonac et Assier présentées sur la cartographie en annexe ;
- les lots sont protégés selon les modalités suivantes : regroupement nocturne en parc électrifié.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le GAEC de Viazac bas représenté par M. Jean-Pierre CAUSSANEL, précisant :

- les nom et prénom(s) du (des) louvetier(s) ou de la personne mandatée engagée dans la mission ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet (Direction départementale de territoires) au plus tard 15 jours après la fin de validité de la présente autorisation. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment de l'année.

ARTICLE 9 : L'auteur des tirs informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'auteur des tirs informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'auteur des tirs informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

A Cahors, le **21 JUIN 2023**

La préfète du Lot



Mireille Larrède

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et cohésion des territoires – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté Préfectoral N° E-2023-172

Gaec de Viazac bas
(046018090)

